PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination et de l'appui territorial

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° IC-22-098
DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES
SOCIÉTÉ SELP MARLY (BÂTIMENT D) À MARLY-LA-VILLE

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-46-22 et R. 512-46-23;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000 autorisant la société SELP MARLY à exploiter une plateforme logistique Bâtiment D, ZAC de Moimont II à MARLY-LA-VILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 18 mars 2022 de la société SELP MARLY relatif à la modification de l'entrepôt qu'elle exploite rue Eugène Potier – ZAC de Moimont II à MARLY-LA-VILLE ;

Vu le rapport du 24 juin 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – Unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu la lettre préfectorale du 30 novembre 2022 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société SELP MARLY (BÂTIMENT D) et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Considérant que ce délai s'est écoulé sans observation de la part de l'exploitant ;

Considérant que la modification présentée par la société SELP MARLY dans son porter à connaissance du 18 mars 2022 est notable mais non substantielle ;

Considérant que l'entrepôt exploité par la société SELP MARLY est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui fixe notamment l'obligation de disposer d'un plan de défense incendie, rendant l'obligation de disposer d'un Plan d'Intervention Simplifié non proportionnée ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les modifications apportées au projet par de nouvelles dispositions prises par arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que selon les dispositions de l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le classement des installations exploitées par la société SELP MARLY (Bâtiment D), rue Eugène Potier – ZAC de Moimont II à MARLY-LA-VILLE, mentionné à l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 2000 susvisé et à l'article 1.2 des prescriptions techniques annexées à ce même arrêté préfectoral est remplacé par le classement suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1510-2	b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	Entrepôt composé de 4 cellules	210 010 m³
1185-2	a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	4 groupes froids contenant du R449A	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation : 550 kg
2925-1	/	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1 - Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant > 50 kW	Deux ateliers de charge	100 kW
2910-A	2	DC	Combustion [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] du fioul domestique [...] 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Une chaufferie fonctionnant au gaz naturel et un groupe électrogène fonctionnant au fioul	Puissance thermique nominale totale d'environ 2 MW

E (Enregistrement) – D (Déclaration)

L'installation conserve l'antériorité au titre de la rubrique 2663-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (à hauteur de 9 950 m³) dans l'hypothèse d'une absence de classement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : L'article 7.2.4 ainsi rédigé est ajouté à l'article 7.2 du titre 7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 2000 :

« 7.2.4 – Éloignement des stockages extérieurs de combustibles par rapport aux parois

Le groupe électrogène et sa réserve de carburant sont suffisamment éloignés des parois externes des cellules de l'entrepôt. Les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du groupe électrogène et de sa réserve de carburant ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt. »

Article 3 : L'alinéa 1 de l'article 7.3.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'entrepôt est divisé en 4 cellules de stockage, soit 2 x 6 392 m², 5 444 m² et 4 341 m², séparées par un mur coupe-feu de degré 4 heures et deux murs intermédiaires coupe-feu de degré 2 heures. Le mur coupe-feu de degré 4 heures dépasse en toiture de 1 mètre et est prolongé en façade sur 0,5 mètres. Les portes de communication entre les cellules de ce mur coupe-feu de degré 4 heures sont doublées et de degré coupe-feu 2 heures. Elles sont munies de détecteurs autonomes déclencheurs. Les murs coupe-feu de degré 2 heures dépassent en toiture de 1 mètre et possèdent un retour horizontal en façade de 2,5 m de part et d'autre du mur. »

Article 4 : L'article 7.6.5 relatif au Plan d'Intervention Simplifié, des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 2000 est abrogé

Article 5 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

•une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MARLY-LA-VILLE et peut y être consultée,

•un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de MARLY-LA-VILLE pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

•le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

•par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

•par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

– l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Une copie de l'arrêté peut être consultée en mairie de MARLY-LA-VILLE